



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2023-59**

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE  
DU DISPOSITIF "CARTE ECO ASSO"**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...),

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2022-47 du 11 avril 2022 portant attribution de subvention aux associations,  
Considérant qu'à travers le dispositif "Carte Eco-asso", la commune souhaite favoriser l'accès aux pratiques sportives, culturelles, de loisir, citoyennes (...), dans le cadre associatif, pour le plus grand nombre,

Considérant que cette carte permet aux adhérents d'obtenir une réduction de 30% plafonnée à 40 € sur la cotisation annuelle auprès des associations gardannaises et bivéroises, la ville subventionnant pour sa part les associations à hauteur de cette réduction consentie,

Considérant que par décision n° 2022-94 du 22 novembre 2022, la somme de 19 086,30 euros a déjà été attribuée mais qu'un reliquat de 320 euros reste à répartir entre deux associations pour l'année en cours, conformément au tableau joint en annexe.

**DECIDE**

**Article 1 :**

De verser le reliquat de subventions à deux associations déclarées et bénéficiant d'une personnalité juridique, pour un montant global de 320 euros, répartis conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget communal.

**Article 3 :**

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle de la commune.

**Article 4 :**

La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

**Article 5 :**

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'une action an annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par retour gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Article 7 :**

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 23 mai 2023**

**Par délégation du Conseil Municipal**

**Le Maire,  
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité  
et affichée le :

